



Rennes, le 7 juin 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor

DÉLIBÉRATION « PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE ET CÔTES D'ARMOR »

PRÉAMBULE :

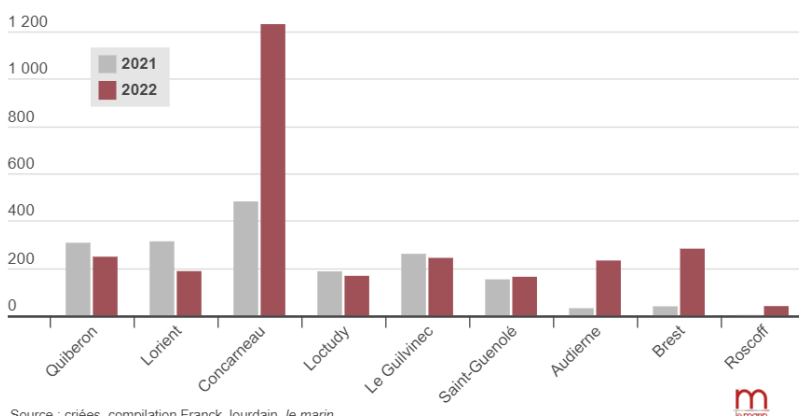
Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, vise à instaurer un encadrement de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des départements de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE ET CÔTES D'ARMOR » prévoit un encadrement de la pêche du poulpe et des élédones, *Octopus vulgaris* et *Eledone cirrhosa*, dans les eaux territoriales au large de ces deux départements. Pour simplifier la lecture de la présente note et du projet de texte, le terme générique « poulpe » est retenu par la suite.

Les poulpes sont historiquement présents sur les côtes françaises, l'essentiel de la pêcherie se situant en mer Méditerranée. En Atlantique, très peu d'activités de pêche ciblée sur le poulpe commun (*Octopus vulgaris*) ont été recensées depuis la dernière forte hausse d'abondance sur les côtes Breto-Normandes dans les années 50. Cette espèce avait alors connu un déclin important lors du début de la décennie suivante après une succession de perturbations, notamment lors de l'hiver 1962-1963 qui a connu des températures extrêmement faibles. Alors que les débarquements ont commencé à devenir légèrement plus significatifs depuis le milieu des années 2010, l'année 2021 a été marqué par un phénomène de prolifération massif de poulpes dans le nord du Golfe de Gascogne. Sur cette année-là, ce sont plus de 1 600 tonnes qui ont été débarquée dans les halles à marées de Bretagne nord, contre moins de 100 tonnes les années précédentes (données France Agrimer – Figures 1 et 2). Ces débarquements records ont même nettement dépassé les halles à marées de la façade méditerranéenne qui étaient jusqu'à présent les seules criées françaises à débarquer des quantités importantes de poulpe.

Volumes annuels débarqués en criée, en tonnes



Source : criées, compilation Franck Jourdain, le marin



Détail des ventes dans les principales halles à marée

Halle à marée	2020			2021			Evolution		
	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (T)	V. ventes (k€)	P.M. (€/kg)	Q. vendues (%)	V. ventes (%)	P.M. (%)
Toutes halles à marée	1 130	5 817	5,15	4 032	26 610	6,60	0%	357%	28%
LE GRAU DU ROI	346	1 980	5,73	480	3 212	6,69	39%	62%	17%
CONCARNEAU	29	66	2,28	473	3 211	6,79	0%	4801%	197%
LA TURBALLE	7	53	7,81	375	2 564	6,84	0%	4780%	-12%
QUIBERON	3	26	8,72	306	2 191	7,16	0%	8388%	-18%
LORIENT	8	57	7,38	303	2 119	6,99	0%	3611%	-5%
LE CROISIC	21	69	3,27	349	2 090	5,99	0%	2926%	84%
LE GUILVINEC	28	59	2,14	256	1 650	6,46	0%	2695%	201%
LES SABLES D'OLONNE	20	90	4,58	251	1 644	6,54	0%	1734%	43%
AGDE	227	1 138	5,01	265	1 501	5,66	17%	32%	13%
LOCTUDY	8	27	3,45	186	1 361	7,30	0%	4895%	111%
PORT LA NOUVELLE	162	774	4,78	206	1 103	5,36	27%	43%	12%
SAINT GUENOLE	9	42	4,88	152	1 030	6,77	0%	2337%	39%
SETE	180	975	5,43	130	1 005	7,75	-28%	3%	43%
OLERON	10	36	3,73	91	507	5,58	0%	1309%	50%
NOIRMOUTIER	2	17	7,30	54	373	6,87	0%	2082%	-6%

Evolution mensuelle des QUANTITÉS MISES EN VENTE et des PRIX MOYENS sous toutes les halles à marée en 2020 et 2021

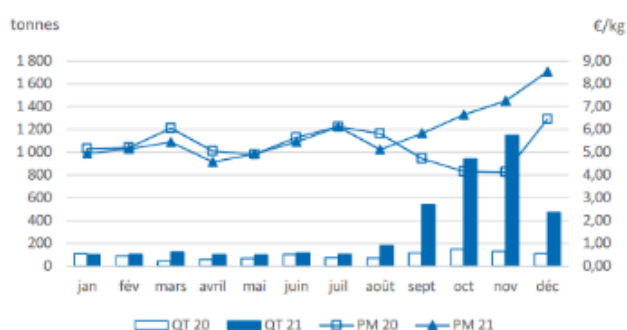


Figure 2: Données de vente déclarée en HAM en 2020 & 2021 – France Agrimer

Ce phénomène a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés dont fait partie le Finistère sud.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires sont arrivés afin de le cibler, notamment au chalut ou au casier pour des navires qui ne pratiquaient pas ce métier jusqu'alors. De nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques ont engendré de forts problèmes de cohabitation dès 2021, qui se sont accentués en 2022. Par ailleurs, les prix restent élevés (prix moyen entre 6,80€ et 7,30€ par kg en 2021-figure 2 – données France Agrimer) et les marchés sont demandeurs, ce qui contribue à générer une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important. Ce sont en effet plus de 400 navires ont pêché du poulpe en 2021/2022 et près de la moitié le ciblent désormais spécifiquement en Bretagne.

Ainsi, en juillet 2022, un premier encadrement provisoire a vu le jour à la demande des professionnels et du bureau du CRPME de Bretagne. Jusqu'alors, la pêche du poulpe ne faisait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure était fixée par le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, fixant le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes.

Ce texte avait pour objectif de fixer un premier cadre permettant prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier, notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux). Il a donc permis de fixer un premier cadre puis de renvoyer à un système de décision sectorielle un certain nombre d'éléments pouvant s'appliquer localement. L'articulation entre la délibération et les décisions sectorielles permettra :

- De définir des secteurs faisant l'objet de forts problèmes de cohabitation localement, et d'y appliquer des règles spécifiques en fonction du contexte ;
- De prendre des mesures plus restrictives que celles fixées par délibération.

Il a ainsi permis de limiter le nombre d'engin à l'eau et de clarifier les règles d'utilisation des casiers parloirs pour la pêche du poulpe. Adossée à cette délibération, à la demande des professionnels, plusieurs restrictions complémentaires ont été prises dans le Finistère sud afin de limiter les conflits de cohabitation : restriction du nombre de casier, d'accès pour les navires de longueur hors tout supérieur à 13m, zone de priorisation pour les métiers de la drague sur le secteur des Glénan (décision 098-2022 du 08 septembre 2022) et interdiction spatio-temporelle de l'usage des casiers parloirs (069-2023 du 17 avril 2023).

Compte tenu de contextes de pêcheries très différents à l'échelle régionale (décalage dans l'arrivée du poulpe sur les zones de pêche, structure des flottilles, utilisation des engins), les comités des pêches du Morbihan, Finistère et de Bretagne travaille en lien étroit avec les professionnels à la mise en œuvre de trois licences spécifiques de pêche du poulpe sur 3 secteurs : Le Finistère nord, le Finistère sud et le Morbihan. Le suivi de débarquement de poulpe et d'élédone dans les départements des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine n'ont pas montré de signaux alarmants. Il n'y a donc à ce stade pas de nécessité de mettre en place de licence de pêche. Cependant, les deux comités départementaux ont émis le souhait de voir se prolonger le premier cadre régional sur leur territoire et de continuer à suivre l'évolution du phénomène afin d'anticiper tout problème de cohabitation en cas d'expansion rapide de l'aire de répartition des deux espèces. Le présent projet de texte reprend donc les mesures régionales, déclinée à l'échelle des deux départements.

Le présent projet a été présenté et discuté lors des commissions pêche côtière qui se sont tenues le 06 avril 2023 et le 23 juin 2023. Sa construction a également été présentée en bureau du CRPMEB les 27 mars 2023 et 05 juin 2023, ainsi qu'en commission crustacé le 23 juin 2023.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération du CRPMEB Bretagne « PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE ET CÔTES D'ARMOR » approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures de gestion suivantes :

L'article 1 fixe le périmètre de l'encadrement : Il concerne la pêche des espèces regroupées sous le terme générique « poulpe », intégrant les codes FAO suivant : OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM.

Les articles 2 à 4 fixent le cadre global de la pêche dans les départements de l'Ille et Vilaine et Côtes d'Armor. Dans le cadre de ce projet, il n'est pas fixé de limitation spécifique : la pêche du poulpe est ouverte toute l'année, sans restriction d'horaire, de plafond de capture ou de taille de navire.

L'article 5 fixe les dispositions relatives à l'usage des casiers, pots, pièges et assimilés (codes engins FPO, FIX). Il a pour objectif d'encadrer l'usage du casier pour la pêche du poulpe en intégrant la réglementation existante concernant les autres métiers aux casiers.

L'article 5.1 fixe le nombre de casier autorisé pour pêcher le poulpe. Une limite de 200 casiers par homme embarqué, dans la limite de 400 par navires est proposée. Considérant que les métiers du casier sont principalement réalisés par les professionnels ciblant les gros crustacés, cette limite a été fixée en cohérence avec celles actuelles fixées pour les titulaires de la licence CANOT. Cependant, considérant la volonté du Groupe de Travail « Pêche Côtière » du CRPMEB de Bretagne d'orienter les pêcheries de poulpe aux casiers pour les professionnels pratiquant également le métier des gros crustacés, les titulaires d'une licence

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

CRUSTACÉS seront soumis aux limitations actuellement en vigueur au sein de cette licence (200 / 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 ou 1 200 pour les navires de LHT > 20m).

Afin d'éviter un déploiement massifs d'autres casiers, pièges ou assimilés par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces par délibération du CRPMEM Bretagne, le nombre maximal de ces engins autorisé ne peut être supérieur au nombre figurant dans les délibérations s'y référant.

Dans le cas où plusieurs types de casiers ou pièges sont utilisés pour pêcher le poulpe, le nombre maximum de ces engins est celui fixé dans le premier paragraphe du projet de texte.

Considérant que des captures accessoires de poulpe peuvent être réalisées par des casiers à bulots ou des casiers à seiche, et que le nombre de casiers autorisés pour la pêche de ces espèces est supérieure à la limite fixée dans le cadre du présent projet, **l'article 5.2 introduit une notion de seuil de 10 % de capture de poulpe**, en volume, en dessous duquel les limitations présentées à l'article 5.1 ne s'appliquent pas lors de l'utilisation de casiers à seiche et à bulots.

L'article 5.3 fixe les règles de remise à l'eau des gros crustacés. Un point de vigilance particulier est apporté dans la rédaction afin de ne pas permettre la capture, détention et le débarquement de gros crustacés avec des casiers parloirs tel que définis par le CNPMEM, pour les secteurs en Bretagne où son usage est interdit ou limité.

Par ailleurs, cet article introduit l'interdiction de pêche des gros crustacés aux casiers, pièges ou assimilés pour les navires non détenteur d'une licence CANOT ou CRUSTACÉS.

L'article 5.4 rappelle les obligations en vigueur en termes de marquage des casiers, pièges pots ou assimilés.

Afin de clarifier la lecture de l'article 5, deux tableaux rappellent en annexe le nombre de casiers ou pièges autorisés par ailleurs en Bretagne ainsi que les conditions de détention de gros crustacés.

L'article 6 fixe les mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon. Un maximum de 3 000 hameçons est autorisé, en référence à la réglementation en vigueur pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon. A ce jour, seule la planche à poule (LTH) est pratiquée. Afin d'anticiper toute nouvelle activité de pêche aux moyens d'hameçon et de ne pas permettre la mise à l'eau de plus de 3 000 hameçons pour du poisson sous couvert de pêcher du poulpe, ce seuil a été retenu.

L'article 7 fixe les mesures techniques concernant les métiers du filet. Considérant que la pêche du poulpe au filet est une pêche accessoire, l'article autorise les captures de poulpe au filet pour les seuls détenteurs des licences FILETS et CANOT.

L'article 8 fixe les mesures techniques concernant des chaluts. Le présent projet ne fixe pas de limitation spécifique pour la pêche au chalut, mais renvoie à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

L'article 9 fixe les mesures techniques concernant la pêche des poulpes en plongée. Le présent projet ne fixe pas de limitation spécifique pour la pêche du poulpe en plongée, mais renvoie à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

L'article 10 précise l'articulation qui sera réalisée entre le présent projet de texte et les mesures pouvant être prises par décisions. Les mesures pouvant faire l'objet de décision sont structurées en deux parties :

A – Des limitations complémentaires par secteur qui peuvent consister en:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

B. Des mesures complémentaires, plus contraignantes que celles fixées dans la présente délibération qui peuvent consister en :

- Des limitations des engins de pêche en nombre ;

- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

L'article 11 précise les modalités de déclaration des captures.

L'article 12 précise les modalités de poursuites en cas d'infraction à la délibération approuvée par le présent projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté est consultable **du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 28 juin 2023 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - **approbation délibération «PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE ET CÔTES D'ARMOR»** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - **approbation délibération «PÊCHE DU POULPE ILLE ET VILAINE ET CÔTES D'ARMOR** ».